

PRESTATIONS	PRIX en	euros
<u>COPROPRIETE</u>	HT	TTC
Prestations invariables		
- Rémunération forfaitaire (par lot principal)	de 45,00 €	54,00 €
- Minimum par immeuble	2 000,00 €	2 400,00 €
Prestations variables		
Barème horaire applicable à toutes les prestations au temps passé		
- Heures non ouvrables (taux horaire avec majoration de 50% après 21h00 et de 100% après 22h00)		
· Syndic/personne	91,97 €	110,36 €
- Heures ouvrables (taux horaire)		
· Syndic	54,35 €	65,22 €
Frais administratifs hors forfait		
- Frais de photocopies/tirages à l'unité	0,11	0,13 €
- Gestion des sinistres (déplacement sur les lieux;prises de mesures conservatoires;assistance aux mesures d'expertise;suivi du dossier auprès de l'assureur)		,
Accombiéce générales et capacile avadicaux bare farfait		
Assemblées générales et conseils syndicaux hors forfait - Tenue CS ou/et AG hors heures ouvrables	vacation	horaire
- renue C5 ou/et AG nors neures ouvrables - préparation;convocation;tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 h dans une plage horaire allant de 9h à 20h'	vacation 25,00 €	30,00 €
organisation d'une réunion supplémentaire avec le CS d'une durée de 1h par rapport à celle incluse dans le forfait	vacation	
Prestations relatives au RCP et EDD		
- établissement ou modification du RCP suite à décision d'assemblée en application de l'article 26 (loi 10 07 1965)	estimé et v	oté en ag
- publication de l'EDD et du RCP ou leurs modificatifs	frais r	éels
Travaux	Ī	
Travaux de l'article 44 du décrêt du 17 mars 1967; DPE collectil;AUDIT ENERGETIQUE:	1	
les honoraires sont votés lors de l'assemblée décidant les travaux et proposés en % du montant ht des travaux à un taux dégressif	estimé et v	_
- Constitution et suivi du dossier de financement en cas de prêt collectif/ou subvention	vacation	horaire
-immatriculation	vacation	horaire
Procédures hors impayés	Ī	
-mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	16,72 €	20,06 €
- Ouverture procédure et constitution dossier avocat - huissiers - protection juridique	167,22 €	200,66 €
-Suivi du dossier transmis à l'avocat	vacation	horaire
Autres prestations		
-préparation des dossiers d'acquisition ou dispositions de parties communes	estimé et v	oté en ag
reprise de la comptabilité sur exercice (s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	vacation	horaire
représentation aux AG d'une structure extérieure (ASL-AFUL-syndicat secondaire-	vacation	horaire
Prestations individuelles	l	
- Frais de recouvrement		
Mise en demeure recommandée avec accusé de réception	16,72 €	20,06 €
relance après mise en demeure	4,18 €	5,02 €
Frais de constitution d'hypathèque	125,42 €	150,50 €
frais de mainlevée d'hypothèque	125,42 €	150,50 €
. Dépôt d'une requête en injonction de payer	317,22 €	380,66 €
- Constitution du dossier transmis à l'axiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles)	83,61 €	100,33 €
Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles)	167,22€	200,66 €
		•
Frais et honoraires liés aux mutations - Etablissement de l'état daté	291,67 €	350,00 €
- Opposition sur mutation article 20 loi 1965	291,07 € 167,22 €	200,66 €
- Délivrance du certificat prévue à l'article 20 II de la loi du 18 juillet 1965	167,22 €	200,66 €
Frais de délivrance des documents sur support papier (Aticle 33 du décret du 17 mars 1967 et R134-3 du CCH		
délivrance d'une copie du carnet d'entretien (par page)	0,11 €	0,13 €
	0,11 €	0,13 €
-délivrance d'une copie du diagnostic technique (par page)		
- Délivrance d'informations pour l'établissement du DPE	vacation	horaire

AVCIMMO

Réception sur rendez-vous

Syndic d'immeubles, SAS au capital de 20.000.Euros 9, rue de la Paix - 95120 Ermont Délivrée par la Préfecture de Police de Cergy **2** 01.84.24.40.02 Télécopie 01 .84.24.01.31 Siret 539390849 00013 APE 6832 A

Administrateur de biens,

Conseil immobilier Cartes professionnelles T1272/G

Compagnie Européenne de Garanties et Cautions 16 rue Hoche tour KUPKA B TSA 39999 92919 LA DEFENSE CEDEX

CONTRAT DE SYNDIC N°

(Décret n° 2015-342 du 26 mars 2015)

(Contrat type prévu à l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 29 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application, modifié par le décret n°

2015-342 du 26 mars 2015) Entre les soussignés parties : 1. D'une part : Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à l'adresse suivante Numéro d'immatriculation Représenté pour le présent contrat par agissant en exécution de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires du Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile souscrit le auprès de et 2. D'autre part : Le syndic désigné par l'assemblée générale en date du (Rayer les mentions inutiles) (Personne physique) M/Mme (nom de famille, prénom) adresse du principal établissement Exerçant en qualité de syndic professionnel/bénévole/coopératif Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro et (Personne morale) La société par actions simplifiée AVCIMMO Ayant son siège social à l'adresse suivante : 9 rue de la Paix 95 120 ERMONT Représentée par Stéphane ANDRE en qualité de Président Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE, sous le numéro 539 390 849 et dont le numéro unique d'identification est 539 390 849 (le cas échéant) (Mentions propres au syndic soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce) : Titulaire de la carte professionnelle mention gestion immobilière n° 1272 délivrée le 13 février 2012 par la préfecture du Val d'Oise Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrit le 01 janvier 2012 auprès de GENERALI IARD 7 boulevard Hausmann 75 465 PARIS CEDEX 09 n°AL591311 Titulaire d'une garantie financière conformément à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 précitée, souscrite le 02 janvier 2012 auprès de La Compagnie Européenne de Garantie et de Caution (CEGC), n°25631 GES121, dont l'adresse est 16 rue Hoche tour KUPKA B TSA 39999 92919 LA DEFENSE CEDEX

..... L'organisme d'habitation à loyer modéré (forme, dénomination).....

Autres mentions obligatoires requises par la réglementation applicable (le cas échéant):

Exercant en tant que syndic de droit en application de l'article L 443-15 du code de la construction et de l'habitation:

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent contrat de mandat est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 précitée et des textes pris pour son application, notamment le décret du 17 mars 1967.

Les articles 1984 et suivants du code civil s'y appliquent de façon supplétive.

Le syndic professionnel est soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, ci-dessus mentionnée, et au décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application ainsi qu'au code de déontologie promulgué en application de l'article 13-1 de cette même loi.

Le syndic professionnel ne peut ni demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion de la mission dont il est chargé au titre du présent contrat, que celles dont les conditions de détermination y sont précisées, y compris en provenance de tiers (article 66 du décret du 20 juillet 1972 précité).

1. Missions

Le syndicat confie au syndic qui l'accepte mandat d'exercer la mission de syndic de l'immeuble ci-dessus désigné. L'objet de cette mission est notamment défini à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 précitée et par le présent contrat.

2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de dix-huit mois (1).

Il prendra effet le et prendra fin le (2).

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

3. Révocation du syndic

Le contrat de syndic peut être révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires (art. 25 de la loi du 10 juillet 1965) (3).

Cette révocation doit être fondée sur un motif légitime.

La délibération de l'assemblée générale désignant un nouveau syndic vaut révocation de l'ancien à compter de la prise de fonction du nouveau (art. 18, dernier alinéa, de la loi du 10 juillet 1965).

4. Démission du syndic

Le syndic pourra mettre fin à ses fonctions à condition d'en avertir le président du conseil syndical, à défaut chaque copropriétaire, au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. Nouvelle désignation du syndic

A la fin du présent contrat, l'assemblée générale des copropriétaires procède à la désignation du syndic de la copropriété. Un nouveau contrat, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, est conclu avec le syndic renouvelé dans ses fonctions ou avec le nouveau syndic.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette désignation est précédée d'une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat, qui s'effectue dans les conditions précisées à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

6. Fiche synthétique de copropriété (4)

En application de l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic établit une fiche synthétique de la copropriété regroupant les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti, dont le contenu est défini par décret. Le syndic met à jour la fiche synthétique de la copropriété chaque année.

Le syndic met cette fiche à disposition des copropriétaires. Il la communique dans les quinze jours au copropriétaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, il est tenu à la pénalité financière suivante : 1 € par jour de retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération du syndic lors du dernier appel de charges de l'exercice.

Le défaut de réalisation de la fiche synthétique est un motif de révocation du syndic.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux syndics administrant des immeubles à destination totale autre que d'habitation.

7. Prestations et modalités de rémunération du syndic professionnel

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :

Le lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30; Le mardi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30; Le mercredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30; Le jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Sauf en cas d'urgence, les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (accueil physique et/ou téléphonique effectif) :

Accueil physique:

Le lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30; Le mardi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30; Le mercredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30; Le jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Accueil téléphonique :

Le lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30; Le mardi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30; Le mercredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30; Le jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

La rémunération du syndic professionnel est déterminée de manière forfaitaire.

Toutefois, une rémunération spécifique peut être perçue en contrepartie des prestations particulières limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967 et dans les conditions stipulées au 7.2 du présent contrat (art. 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

7.1. Le forfait

7.1.1. Contenu du forfait

Le forfait convenu entre les parties comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967. A ce titre, il effectue les visites et vérifications périodiques de la copropriété impliquées par la mission relative à l'administration, à la conservation, à la garde et à l'entretien de l'immeuble. Il est convenu la réalisation, au minimum, de 2 visite(s) et vérifications périodiques de la copropriété, d'une durée minimum de 1 heure(s), avec rédaction d'un rapport/sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical/hors la présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles). Une liste non limitative des prestations incluses dans le forfait est annexée au présent contrat.

Les frais de reprographie et les frais administratifs afférents aux prestations du forfait sont inclus dans la rémunération forfaitaire.

Ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et sont comprises dans la rémunération forfaitaire :

- les formalités de déclaration de sinistre concernant les parties communes et les parties privatives quand le sinistre a sa source dans les parties communes ;
- la gestion des règlements aux bénéficiaires.

7.1.2. Précisions concernant la tenue de l'assemblée générale annuelle

Les parties conviennent que l'assemblée générale annuelle sera tenue pour une durée de 2 heures à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 20 heures du lundi au jeudi, par :

- le syndic ;
- un ou plusieurs préposé(s). (Rayer les mentions inutiles.)

7.1.3. Prestations optionnelles qui peuvent être incluses dans le forfait sur décision des parties

Le forfait convenu entre les parties en vertu du présent contrat pourra expressément inclure l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous :

(Si les parties conviennent de retenir une prestation, elles remplissent les mentions ci-dessous afin de préciser ses modalités d'exécution. Elles rayent les mentions inutiles.)

- la préparation, convocation et tenue de ... assemblée(s) générale(s), autres que l'assemblée générale annuelle de ... heures à ... heures ;

- l'organisation de ... réunion(s) avec le conseil syndical d'une durée de ... heures.

7.1.4. Prestations qui peuvent être exclues des missions du syndic sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires

En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires peut, par décision spéciale prise aux conditions précisées par cet article :

- dispenser le syndic d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat (5);
- dispenser le syndic d'offrir un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de

l'immeuble ou des lots gérés (6);

- confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat.

En cas de décision régulièrement adoptée par l'assemblée générale antérieurement à la conclusion du présent contrat, la prestation considérée n'est pas incluse dans le forfait.

7.1.5. Modalités de rémunération

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du présent contrat s'élève à la somme de € hors taxes, soit € toutes taxes comprises.

Cette rémunération est payable :

- d'avance/à terme échu (rayer la mention inutile);
- suivant la périodicité suivante (préciser le terme) : mensuelle

Elle peut être révisée chaque année à la date du selon les modalités suivantes (optionnel).

Les dépassements des horaires et durées convenus pour la tenue des assemblées générales, réunions et visites/vérifications périodiques incluses dans le forfait sont facturés selon le coût horaire mentionné au 7.2.1.

L'envoi des documents afférents aux prestations du forfait donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de confier les archives du syndicat à une entreprise spécialisée, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle hors taxes est imputé soit (rayer la mention inutile) :

- de la somme de € (que les parties conviennent de fixer dès à présent) ;
- de la somme toutes taxes comprises effectivement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de dispenser le syndic de son obligation de mise à disposition d'un service d'accès en ligne aux documents dématérialisés, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle est imputé soit (rayer la mention inutile):

- de la somme de € (que les parties conviennent de fixer dès à présent),
- de la somme toutes taxes comprises éventuellement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).

Le montant de l'imputation prévue au titre des deux derniers alinéas est calculé pro rata temporis de la période restant à courir jusqu'à la date d'exigibilité de la rémunération.

7.2. Les prestations particulières pouvant donner lieu à rémunération complémentaire

7.2.1. Modalités de rémunération des prestations particulières

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières est calculée :

- soit en application du coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé : pendant les heures ouvrables 54.35. €/ heure hors taxes, soit 65.22 €/heure toutes taxes comprises ; pendant les heures non ouvrables 91.97. €/ heure hors taxes, soit 110.36 €/heure toutes taxes comprises (Majoration de 50% à compter de 21 heures, Majoration de 100% à compter de 22 heures)
- soit en application du tarif convenu par les parties pour chaque prestation particulière

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

7.2.2. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires (au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1 et 7.1.3)

Supule aux 7:1:1 et 7:1:0)	
DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION
	convenues
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 heures, à	-facturation forfaitaire de 25€HT par lots principal soit 30€ TTC (tva 20%)
l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 20	-Vacation horaire pour présence en assemblée
heures	
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le	Facturation horaire
conseil syndical d'une durée de 1 heures, par rapport	
à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.3	
La réalisation d'une visite supplémentaire de la	Comprise dans le forfait
copropriété sans rédaction d'un rapport et en	
présence du président du conseil syndical/hors la	
présence du président du conseil syndical (rayer les	
mentions inutiles), par rapport à celle(s) incluse(s)	
dans le forfait au titre du 7.1.1	

7.2.3. Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

1.2.3. Prestations relatives au regiennent de copropriété et à rétat déscriptif de division		
DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION	
	convenues	
L'établissement ou la modification du règlement de	le montant des honoraires sera fixé lors de la	
copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise	décision de l'assemblée générale.	
en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965		
(si l'assemblée générale décide, par un vote		
spécifique, de confier ces prestations au syndic)		
La publication de l'état descriptif de division et du	Aux frais réels	
règlement de copropriété ou des modifications		
apportées à ces actes		

7.2.4. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION	
	convenues	
Les déplacements sur les lieux	Facturation horaire	
La prise de mesures conservatoires	Facturation horaire	
L'assistance aux mesures d'expertise	Facturation horaire	
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	Facturation horaire	

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées (rayer la mention inutile) :

- au coût horaire majoré de 50% à compter de 21 heures
- Majoration de 100% à compter de 22 heures

Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article

7.2.5. Prestations relatives aux travaux et études techniques

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques.

Ces honoraires concernent:

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant ;
- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Le présent contrat ne peut se lire comme fixant un barème relatif à ces honoraires spécifiques, même à titre indicatif.

Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution.

Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967.

Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions prévues au présent article.

7.2.6. Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

9.1)		
DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION	
	convenues	
La mise en demeure d'un tiers par lettre	16.72 € HT soit 20.06 € TTC (tva 20%)	
recommandée avec accusé de réception		
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à	167.22€ HT soit 200.66 € TTC (tva 20%)	
l'huissier de justice ou à l'assureur protection		
juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)		
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	Facturation horaire	

7.2.7. Autres prestations

7.2.7. Autres prestations	
DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION
	convenues
Les diligences spécifiquement liées à la préparation	le montant des honoraires sera fixé lors de la
·	décision de l'assemblée générale confiant au syndic
	les prestations concernées
La reprise de la comptabilité sur exercice(s)	Facturation horaire
antérieur(s) non approuvés ou non répartis	
(changement de syndic)	
La représentation du syndicat aux assemblées d'une	
structure extérieure (syndicat secondaire, union de	
syndicats, association syndicale libre) créée en cours	
de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires	
de ces mêmes structures si elles existaient	
antérieurement à la signature du présent contrat	
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt	
souscrit au nom du syndicat en application de l'article	
26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention	Facturation horaire
accordé au syndicat	
L'immatriculation initiale du syndicat	Facturation horaire
O Définition out et némousément en els esseults men anné	

Dans le respect du caractère non professionnel de leur mandat, le syndic bénévole et le syndic désigné en application de l'article 17-1 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent percevoir le remboursement des frais nécessaires engagés outre une rémunération au titre du temps de travail consacré à la copropriété.

Les parties s'accordent à fixer la rémunération comme suit (rayer les mentions inutiles) :

- forfait annuel ... €
- coût horaire ... €/h
- autres modalités (préciser) :

9. Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné et non au syndicat des copropriétaires qui ne peut être tenu d'aucune somme à ce titre.

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE
9.1. Frais de recouvrement	Mise en demeure par lettre	16.72HT + 3.34tva=20.06 € ttc
(art. 10-1 a de la loi du 10 juillet	recommandée avec accusé de	
1965)	réception ;	
	Relance après mise en demeure ;	
	Conclusion d'un protocole d'accord	
	par acte sous seing privé ;	
		125.42HT + 25.08tva = 150.50 € ttc
	Frais de mainlevée d'hypothèque ;	125.42HT + 25.08tva = 150.50 € ttc
		317.22HT + 63.45tva = 380.67 € ttc
	de payer ;	00 C4LIT + 4C 70b 400 00 C #-
	Constitution du dossier transmis à	
	l'auxiliaire de justice (uniquement	
	en cas de diligences	
	exceptionnelles) ; Suivi du dessior transmis à l'avecet	167.22HT + 33.44tva = 200.66 € ttc
	(uniquement en cas de diligences	
	exceptionnelles).	
9.2. Frais et honoraires liés aux	•	291.67 HT+ 58.33tva = 350.00 € ttc
mutations	(Nota Le montant maximum	
matations	applicable aux honoraires	
	d'établissement de l'état daté, fixé	
	en application du décret prévu à	
	l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet	
	1965 s'élève à la somme de).	
		167.22HT + 33.44tva = 200.66 € ttc
	de la loi du 10 juillet 1965) ;	
	Délivrance d'une copie du carnet	0.11HT + 0.02 tva = .013 € ttc par
documents sur support papier (art.	d'entretien ;	page
33 du décret du 17 mars 1967 et R.	Délivrance d'une copie des	0.11HT + 0.02 tva = .013 € ttc par
134-3 du code de la construction et		page
de l'habitation)		Facturation horaire
	nécessaires à la réalisation d'un	
	diagnostic de performance	
	énergétique individuel mentionnées	
	à l'article R. 134-3 du code de la	
	construction et de l'habitation ;	0 4411 T : 0 001
	Délivrance au copropriétaire d'une	-
	copie certifiée conforme ou d'un	
	extrait de procès-verbal	
	d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors	
	notification effectuée en application	
	de l'article 18 du décret du 17 mars	
	1967).	
	1901).	

En application de l'article 29-1 de la loi l'article loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la désignation d'un administrateur provisoire entraîne la cessation de plein droit sans indemnité du présent contrat.

11. Reddition de compte

La reddition de compte interviendra chaque année à la date ou selon la périodicité suivante : annuelle

Tous les litiges nés de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.

Les parties élisent domicile aux fins des présentes, aux adresses ci-dessous :

Pour	le	syndic	:	en ses	bureaux
------	----	--------	---	--------	---------

Pour le syndicat : à l'adresse du syndic en fonction

Fait en deux exemplaires et signé ce jour, le 03/05/2017 à

Le syndicat Le syndic

- (1) Dans la limite de trois ans maximum (article 28 du décret du 17 mars 1967).
- (2) Le contrat de syndic confié à l'organisme d'habitation à loyer modéré en application de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation prend fin dans les conditions prévues par cet article. Le mandat de syndic confié par un syndicat coopératif prend fin dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 17 mars
- (3) Le cas échéant, la majorité prévue à l'article 25-1 de cette loi est applicable.
- (4) Conformément à l'article 54-IV de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, la fiche synthétique doit être établie à compter du :
- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots - 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.
- (5) En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, cette possibilité de dispense est applicable uniquement lorsque le syndicat comporte au plus quinze lots à usage de logements, de bureau ou de commerce et que le syndic est soit un professionnel soumis à la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, soit un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement de fonds du syndicat.
- (6) En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, cette possibilité de dispense est applicable uniquement au syndic professionnel.

ANNEXE AU CONTRAT DE SYNDIC

LISTE NON LIMITATIVE DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT

	PRESTATIONS	DÉTAILS
I Assemblée générale	générale.	a) Etablissement de l'ordre du jour ; b) Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965.
		 a) Elaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions.
	Č	 a) Présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale suivant les stipulations prévues par le contrat au titre du forfait;
		 b) Etablissement de la feuille de présence, émargement, vérification des voix et des pouvoirs;
		 c) Rédaction et tenue du registre des procès-verbaux.
	prises en assemblée générale.	a) Envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires (opposant ou défaillant) .
		, b) Information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès- verbal dans les parties communes.
	II-5° Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat ou des lots gérés (notamment par accès en ligne sécurisé); II-6° Recueil des avis écrits du conseil	
	syndical lorsque sa consultation est obligatoire.	
III Gestion des opérations financières et comptabilité générale de la copropriété	III-7° Comptabilité du syndicat.	 a) Etablissement des comptes de gestion et des annexes du syndicat des copropriétaires, conformément à l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965;
		b) Etablissement du budget prévisionnel, en collaboration avec le conseil syndical, conformément à l'article 14-1 de la même loi et au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 ;
		c) Présentation des comptes en conformité avec la réglementation en vigueur.
	·	a) Ouverture d'un compte bancaire séparé ou, le cas échéant, d'un sous- compte individualisé en cas de dispense (résultant d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les

		conditions prévues au II de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965) ;
		 b) Ouverture d'un compte bancaire séparé destiné à recevoir les cotisations prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.
	III-9° Comptabilité séparée de chaque copropriétaire.	a) Tenue des comptes de chaque copropriétaire;
		b) Appel des provisions sur budget prévisionnel ;
		c) Imputations des consommations individuelles de fluide ou d'énergie ;
		 d) Reconstitution des consommations, forfaits et régularisations sur compteurs en l'absence de relevé;
		e) Appels sur régularisations de charge :
		f) Appels des cotisations du fonds de travaux.
	III-10° Autres.	A) Vérification et paiement des factures des fournisseurs et prestataires ;
		 b) Recouvrement des créances auprès des tiers : relance par lettre simple avant mise en demeure ;
		c) Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat ;
		 d) Attestation de TVA aux fournisseurs et prestataires.
	III-11° Remise au syndic successeur.	 a) Remise de l'état financier, de la totalité des fonds, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat.
 IV Administration et gestion de la copropriété en conformité avec le 		a) Mise à jour du registre d'immatriculation.
règlement de copropriété	IV-13° Documents obligatoires.	a) Elaboration et mise à jour de la fiche synthétique de copropriété ;
		b) Gestion de tous les audits, diagnostics et dossiers obligatoires (à l'exclusion du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique, qui peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques dans les conditions précisées au 7.2.5 du présent contrat);
		c) Etablissement et mise à jour du carnet d'entretien conformément au décret n° 2001-477 du 30 mai 2001 ;
		d) Etablissement et mise à jour de la liste des copropriétaires ;
		e) Notification de l'exercice du droit de délaissement prévue au III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.
	IV-14° Archives du syndicat et accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés.	a) Détention et conservation des archives, notamment les plans, le règlement de copropriété, l'état de répartition des charges, l'état de division, les procès-verbaux des assemblées générales, les diagnostics techniques, les contrats de travails des préposés du syndicat, les contrats d'assurance de l'immeuble et

documents nécessaires pour leur mise en œuvre, les documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble dont les délais de contestation ne sont pas révolus. les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs ainsi que toute pièce administrative (l'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les copropriétaires, peut décider de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat en application du l de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965); b) Transmission des archives au syndic successeur; c) Elaboration et transmission au syndical bordereau du récapitulatif des archives transmises au syndic successeur ; d) Mise à disposition d'un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965). IV-15° eta) Visites de la copropriété et Entretien courant vérifications, selon les stipulations maintenance. prévues au contrat ; b) Gestion des travaux d'entretien courant et de maintenance visés à l'article 45 du décret du 17 mars 1967 ; c) Vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs ; d) Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel ; e) Etablissement et présentation à l'assemblée générale, au moins tous les trois ans, de la liste des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun nécessaires dans les trois années à échoir, en vue de la constitution de provisions spéciales ; f) En vue de la consultation au cours d'une assemblée générale incluse dans le forfait, appel d'offres, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à 'article 45 du décret du 17 mars 1967.

V Assurances	V-16° Souscription des polices d'assurance au nom du syndicat soumise au vote de l'assemblée générale. V-17° Déclaration des sinistres concernant les parties communes ou les parties privatives lorsque le dommage a sa source dans les parties communes.
	V-18° Règlement des indemnités aux bénéficiaires.
VI Gestion du personnel	VI-19° Recherche et entretien préalable. VI-20° Etablissement du contrat de travail et de ses avenants éventuels. VI-21° Gestion des procédures de rupture du contrat de travail. VI-22° Paiement du salaire, tenue du livre des salaires, édition des bulletins de paies. VI-23° Déclarations et paiement aux organismes fiscaux et sociaux. VI-24° Attestations et déclarations obligatoires. VI-25° Gestion des remplacements pendant les congés, arrêts maladie et maternité. VI-26° Mise en place et mise à jour du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. VI-27° Gestion de la formation du personnel du syndicat. VI-28° contrôle d'activité du personnel du syndicat.

Contrat cadre établi par



